

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&LOIRE

Mairie de **CHINON**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 037-213700727-20220525-DEC2022_055-CC

Décision n° 2022.055

Convention de mise à disposition d'un local situé en sous-sol (sur la partie gauche du bâtiment en entrant) du pôle Ginette Bertorelle à l'association « le Cœur des Femmes »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Laurence BOUCHER, Présidente de l'association « Le Cœur des Femmes »,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association « Le Cœur des Femmes » une convention de mise à disposition d'un local situé en sous-sol (sur la partie gauche du bâtiment en entrant) du pôle Ginette Bertorelle – 52 rue Descartes à Chinon, pour le stockage des meubles restaurés, de la vaisselle, des bibelots destinés à l'installation de jeunes femmes en situation de précarité.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 25 mai 2022.

Le Maire



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 01/06/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.